



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2021-030

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2021-02-25-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°395 bis/2021 (préfecture Allier-préfecture Saône-et-Loire) modifiant l'arrêté 3690 du 28 décembre 2020, réglementant temporairement la circulation de la route nationale 79, pendant les travaux de mise à 2 × 2 voies (2 pages)

Page 3

## **03\_Préf\_Präfecture de l'Allier**

03-2021-02-25-004 - Extrait de l'arrêté n° 395 / 2021 en date du 25 février 2021 relatif aux mesures d'urgence socles N1 prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 24 février 2021 (3 pages)

Page 6

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2021-02-25-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°395 bis/2021 (préfecture  
Allier-préfecture Saône-et-Loire)  
modifiant l'arrêté 3690 du 28 décembre 2020,  
réglementant temporairement la circulation de la route  
nationale 79, pendant les travaux de mise à 2 × 2 voies

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°395 bis/2021 (préfecture Allier-préfecture Saône-et-Loire) modifiant l'arrêté 3690 du 28 décembre 2020, réglementant temporairement la circulation de la route nationale 79, pendant les travaux de mise à 2 x 2 voies.**

### **Article 1**

Les déviations associées à la fermeture de la section Montmarault/Chemilly de la RN79 – prévues du lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 – 07h00 au jeudi 4 mars 2021 – 20h00 – à l'article 38 de l'arrêté temporaire d'exploitation sous chantier sur la route nationale 79 n°3690/71-2020-12-18-036, sont modifiées comme suit :

▪ Sens Montmarault/Digoin : Depuis Montmarault, suivre la RD46 (Saint-Pourçain-sur-Sioule), puis la RN7 jusqu'à l'échangeur de Toulon sur Allier. De là, accéder à la RN79 en direction de l'Est.

▪ Sens Digoin/Montmarault : Depuis Chemilly, suivre la RD 2009 (Saint-Pourçain-sur-Sioule) et la RD46 jusqu'à Montmarault.

Les autres dispositions de l'article 38 de l'arrêté temporaire d'exploitation sous chantier sur la route nationale 79 n°3690/71-2020-12-18-036 dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire en date du 28 décembre 2020 sont inchangées.

### **Article 2**

Les dispositions de l'article 41 de l'arrêté temporaire d'exploitation sous chantier sur la route nationale 79 n°3690/71-2020-12-18-036 dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire en date du 28 décembre 2020 sont modifiées comme suit, à compter du lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 – 07h00 :

#### **Article 41**

En complément des mesures décrites aux articles 4 à 38, il sera procédé, du jeudi 31 décembre 2020 – 07 h 00 vendredi 25 juin 2021 – 17 h 00, sur la route nationale 79, entre les PR 5+750 et 92+500 :

- à des ralentissements de la circulation ou à des microcoupures de la circulation d'une durée moyenne de 15 minutes, dans les deux sens de circulation. Les forces de l'ordre seront préalablement saisies pour accompagner ces opérations.
- à des limitations de vitesse :
  - 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h sur les sections bidirectionnelles,
  - 90 km/h, 80 km/h, 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h sur les sections à chaussées séparées,
- à des réductions de largeur de la Bande dérasée de Droite sans être inférieure à 0,2 m,
- à des protections des zones de chantier par des Séparateurs Modulaires de Voies déployées en limite droite de BDD ou limite gauche de BDG
- à des alternats « manuels » ou par feux tricolores.

### **Article 3**

Les autres dispositions restent inchangées.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire.

### **Article 5**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,  
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,  
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Saône-et-Loire,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,  
Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Saône-et-Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 25/02/2021  
Pour la préfète et par délégation  
*La secrétaire générale,*  
**Signé**  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Mâcon, le 23/02/2021  
Le Préfet,  
**Signé**  
Julien CHARLES

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-02-25-004

Extrait de l'arrêté n° 395 / 2021 en date du 25 février 2021  
relatif aux mesures d'urgence socles N1 prises dans le  
cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le

*Mesures d'urgence socles N1 épisode de pollution atmosphérique*

24 février 2021

**CABINET**  
**Direction des sécurités**

**Service interministériel de défense et de  
protection civile**

**Extrait de l'arrêté n° 395 / 2021 en date du 25 février 2021  
relatif aux mesures d'urgence socles N1 prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique  
débuté le 24 février 2021**

**ARRÊTE**

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air de l'Allier, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

La pratique de l'écobuage est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux de sol est reporté.

L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Les opérations émettrices de composé organique volatil (COV) doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

#### Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique 18° C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) sont reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés.

#### Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département de l'Allier où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

#### Article 7 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- de la vérification et de la validité des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de l'absence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

#### Article 8 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

#### Article 9 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 25 février 2021.

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE